

## Rappels des risques :



**Danger pour  
la santé**

## Contenu

<b>1.</b>	<b>Réglementation.....</b>	<b>2</b>
a)	<b>Seuils et valeurs limites : .....</b>	<b>2</b>
b)	<b>Formation / sensibilisation.....</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>Evaluation des risques .....</b>	<b>2</b>
a)	<b>Dossier technique amiante (DTA) .....</b>	<b>2</b>
b)	<b>Repérage avant travaux (RAT).....</b>	<b>2</b>
c)	<b>Interventions sous les toitures fibrociment .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Découverte fortuite .....</b>	<b>3</b>
a)	<b>Consignes .....</b>	<b>3</b>
b)	<b>Logigramme de suspicion lors d'un démontage (page suivante).....</b>	<b>6</b>
<b>4.</b>	<b>Situation accidentelle.....</b>	<b>8</b>
a)	<b>Mise en sécurité et gestion de la situation .....</b>	<b>8</b>
b)	<b>Gestion de la situation accidentelle.....</b>	<b>8</b>
c)	<b>Analyse de l'accident / Incident.....</b>	<b>11</b>
d)	<b>Evaluation de l'exposition accidentelle .....</b>	<b>12</b>

## L'essentiel à retenir

Les travaux sur des équipements amiantés, doivent être cadrés par une évaluation des risques, comme le repérage avant travaux, et réalisés par du personnel formé et couvert par des modes opératoires ou plans de retrait.

En cas de découverte fortuite ou de situation accidentelle, une analyse d'incident est réalisée pour définir les actions correctives et identifier une éventuelle exposition accidentelle des personnels.

## Mesures de prévention

### 1. Réglementation

#### a) Seuils et valeurs limites :

Le Code de la Santé Publique fixe le seuil d'empoussièremement de l'atmosphère à 5 fibres par litre. Lorsque cet empoussièremement est inférieur à ce seuil, il n'y a pas d'obligation légale de procéder à des travaux ou mesures particulières.

Le Code du travail définit 2 types de travaux :

- Les travaux sur matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres : Sous-section 4, personnel formé et mode opératoire validé.
- Les travaux de retrait ou encapsulage des matériaux amiantés : Sous-section 3, société agréées et plan de retrait validé par l'Inspection du Travail.

Tous déchets contenant de l'amiante répond aux obligations du code de l'environnement.

#### b) Formation / sensibilisation

Pour toute intervention sur un équipement amianté, une formation est obligatoire.

Dans le cadre d'un accueil au poste, d'un passeport HSE managers ou d'une information, une sensibilisation amiante peut être réalisée par le département HSE.

### 2. Evaluation des risques

#### a) Dossier technique amiante (DTA)

Les DTA identifient les MPCA (Matériaux et Produits Comprenant de l'Amiante) visibles et apparents. Il existe un DTA pour tout bâtiment < 1997 et ils contiennent les rapports de repérage et les comptes-rendus des derniers contrôles réalisés dans les emprises : diagnostics avant démolition ou rénovation, contrôles d'atmosphère, repérage avant travaux. Ils doivent être portés à la connaissance des occupants du bâtiment et des entreprises intervenantes.

Ils sont accessibles sur le portail DQHSE, dans la rubrique ACD / Risque amiante, et doivent être consultés, en premier lieu, avant tout travail dans un bâtiment

#### b) Repérage avant travaux (RAT)

Des Repérages avant travaux sont à réaliser afin d'évaluer le risque lors de travaux, rénovation, démolition partielle. Il doit être réalisé par un opérateur de repérage certifié. Les travaux principaux à risques sont les perçages, démontages, arrachements d'équipements...

Tout travail réalisé à proximité de matériau amianté doit faire l'objet d'une évaluation de risque d'émission de poussière.

- Si le travail ne présente pas de risque d'émission, les opérateurs doivent être informés de l'existence et la position des matériaux amiantés.
- Si le travail présente un risque, il doit être confié à des opérateurs qualifiés (sous-section 4).
- Si le travail nécessite le retrait ou l'encapsulage du matériau amianté, il doit être confié à une société agréée (sous-section 3).

### c) Interventions sous les toitures fibrociment

En usage courant, aucune contrainte particulière, prévenir votre responsable hiérarchique si vous constatez une dégradation sur ces toitures, comme une infiltration d'eau ou une plaque manquante.

Les opérations de nettoyage doivent être réalisées à l'humide, ou avec utilisation d'aspirateurs THE ou à filtre absolu.



Le personnel réalisant les nettoyages doit avoir suivi une formation à l'utilisation des aspirateurs. Il est interdit :

- D'effectuer des travaux sur ces bardages et/ou toitures : percement, remplacement de plaques... ces travaux sont à réaliser en sous-section 4.
- D'intervenir sur ces toitures ou de poser des charges dessus.
- D'utiliser le balai ou un aspirateur classique



## 3. Découverte fortuite

### a) Consignes

En cas de doute sur un matériau ou un équipement :

- Arrêt des travaux
- Protection si possible mais pas de surexposition (ex : bâchage/ obturation)
- Balisage ou fermeture du local selon la configuration Cf. page suivante (affichage FR-ACD-045)



- Alerte auprès de sa hiérarchie / HSE



Vigilance sur la mise en suspension des fibres



**Accès strictement INTERDIT**  
**à toute personne non autorisée**

**Suspicion pollution amiante**

**Zone consignée le :**

**Contact et numéro à joindre si nécessaire :**

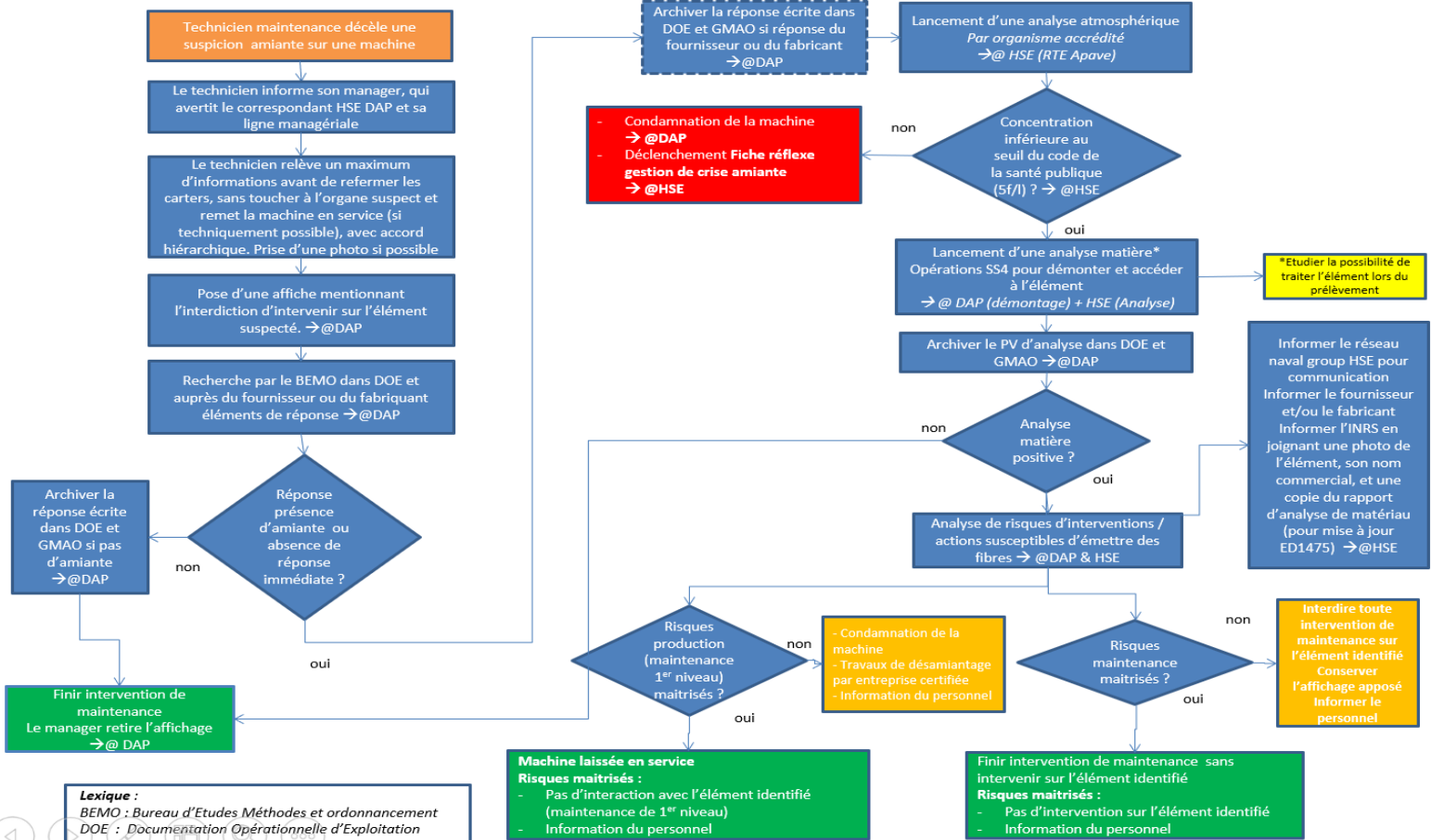
N° :



## Suspicion d'amiante lors d'un démontage maintenance sur équipement industriel

MO-ACD-021

En collaboration avec  



**Lexique :**  
 BEMO : Bureau d'Etudes Méthodes et ordonnancement  
 DOE : Documentation Opérationnelle d'Exploitation  
 GMAO : Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur

### 4. Situation accidentelle

#### a) Mise en sécurité et gestion de la situation

Les consignes mesures de mises en sécurité définies au §3 sont à mettre en œuvre dès que possible

La fiche gestion amiante en situation accidentelle (page suivante) doit être déroulée sous le pilotage du Département HSE

#### b) Gestion de la situation accidentelle

**GESTION AMIANTE EN SITUATION ACCIDENTELLE**

**1 – DECLENCHEMENT DE L'ALERTE**

- Le **délai de réaction est primordial** pour traiter l'événement au plus vite et mettre en place les mesures de mise en sécurité.
- Dès qu'une suspicion est remontée par qui que ce soit, **contacter immédiatement le service HSE** qui **contacte immédiatement le directeur HSE**, le directeur entité et le directeur de permanence.

**2 – CRITERES DE MOBILISATION DE LA CELLULE DE CRISE**

- Dès première analyse de la situation, si l'on perçoit qu'il y a un risque d'exposition ou que des fibres ont été susceptibles d'être libérées, **monter une cellule de crise avec Expert Amiante** (Thomas Capitaine ou Aurane Desfougères), Directeur HSE, et selon la situation : Directeur entité, Directeur de permanence, Médecin du travail, Directeur RH.
- Cette cellule de crise doit se concentrer sur 2 priorités :
  - Assurer le **santé des personnels**, faire cesser l'exposition potentielle.
  - Préparer la **communication** envers les personnels susceptibles d'avoir été exposés et **perplexité** les personnels dans l'environnement et le CSSCT.

**3 – ACTIONS A MENER**

- Assurer un  **périmètre de sécurité** sur avis des experts. Par défaut, zone d'exclusion de 5m autour de l'origine (étendue aux limites physiques du local ou du secteur). Ne pas toucher aux éléments douteux. Un port de masque FFP3 et tenue Tyvek est conseillé pour assurer le balisage.
- Évaluer le risque, consolider les informations, maintien de la prise en compte en cas de suspicion : vérification du DTA et de la base de données amiante, contact de la maintenance pour un historique d'intervention ou une preuve de désamiantage.
- Établir des consignes d'accès aux locaux (Port de masque FFP3 dans la zone d'exclusion jusqu'à réception résultat mesure, limitation d'accès tant que le source potentielle n'est pas éliminée ou protégée) Limiter les circulations d'air en fermant les portes et fenêtres des locaux.
- Identifier les personnels qui ont pu être concernés. S'assurer qu'ils ont pris une douche d'hygiène à l'issue des travaux supposés exposants et faire enseigner, selon évaluation, sous film ou double sac « amiante » les vêtements de travail, gants, outils... des personnels qui ont pu être exposés.
- Contacter un des experts Amiante de l'APAVE pour avis sur l'exposition potentielle et les mesures prises. Dans un second temps, nous pouvons solliciter les spécialistes amiante de la DARBAT et l'INRS.
- Faire faire des **mesures de présence de fibre d'amiante dans l'atmosphère** par l'APAVE ou organisme agréé. Il s'agit de la seule mesure légale qui permette de statuer sur l'exposition au respirer. Résultats sous quelques jours. Évaluer aussi l'opportunité de faire des mesures dans les vestiaires si les personnels s'y sont changés.
- Faire des **prélèvements et analyse matière** pour vérifier la présence ou non d'amiante. Résultats sous quelques jours.
- Informez les personnels** qui ont pu être exposés avec des éléments factuels. La présence des experts et du médecin du travail peut permettre de rester rationnel et répondre aux questions sur les risques potentiels pour leur santé. Annoncez les prochains points de rendez-vous.
- Évaluer la nécessité de faire intervenir un prestataire pour une « mise en sécurité » urgente : ex : mise sous cocon d'une machine, aspiration et suifage d'une zone, conditionnement d'éléments suspects ou au événés contenant de l'amiante, confinement ...

- Informez le **secrétaire du CSSCT (Olivier Laurent)** quand on dispose des informations essentielles mais pas trop tard. En fonction de l'événement (risque social, nombre de personnel potentiellement exposé...) et des travaux enclenchés (ex : mise en sécurité par un **désamiantage**), prévenir l'**Inspection du Travail**, d'abord par appel téléphonique, puis par écrit avec l'ensemble des éléments et actions définies.
- Ne jamais réaliser de frottis.
- Faire évoluer les mesures de protection et la communication au fur et à mesure des retours de résultats d'analyse.
- Les mesures immédiates mises en place, il faut analyser ensuite l'événement selon le logigramme de suspicion d'amiante sur les équipements MD-ADD-021

**4 – CONTACTS**

Expertise amiante - analyses (atmosphériques, matières)	Société APAVE BAB Agence : 02 99 01 84 00, Responsable contact BIRARDIN Cédric : 08 78 10 14 05 Responsable des prélèvements atmosphériques : JESOU Sébastien : 08 80 82 80 08 Experts techniques et prélèvements matières : Emmanuel VASTEL 08 74 87 81 80 ou Sébastien LE HOT 08 88 80 11 43	
Analyses Prélèvements matières	Société Bureau Veritas : LACOMBE Julien 06 92 17 82 05	
Prestataires désamiantage / mise en sécurité :	DNET-DTNG : Agence 02 99 08 08 04 LÉGER Jean-Louis : 08 88 78 88 80 DAGEL Samuel 08 70 44 08 28 LOIR Philippe 08 47 13 24 54	TRB / VINCI : JONAS Thierry 08 28 88 88 81
Expertise institutionnelle (DARBAT / INRS)	DARBAT : Leroy Deniel 02 88 81 20 15 INRS : ROMERO-Scot Anite 01 40 44 80 00	



# GESTION AMIANTE EN SITUATION ACCIDENTELLE

## 1 – DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

- Le **déla** de réaction est primordial pour traiter l'événement au plus vite et mettre en place les mesures de mise en sécurité.
- Dès qu'une suspicion est remontée par qui que ce soit, contacter **immédiatement le service HSE** qui contacte **immédiatement le directeur HSE**, le directeur entité et le directeur de permanence.

## 2 – CRITERES DE MOBILISATION DE LA CELLULE DE CRISE

- Dès première analyse de la situation, si l'on perçoit qu'il y a eu un risque d'exposition ou que des fibres ont été susceptibles d'être libérées, monter une **cellule de crise** avec Expert Amiante (Thomas Capitaine ou Aurore Desfougères), Directeur HSE, et selon la situation : Directeur entité, Directeur de permanence, Médecin du travail, Directeur RH.
- Cette cellule de crise doit se concentrer sur 2 priorités :
  1. Assurer la santé des personnels, faire cesser l'exposition potentielle.
  2. Préparer la communication envers les personnels susceptibles d'avoir été exposés et par extension les personnels dans l'environnement et la CSSCT.

## 3 – ACTIONS A MENER

- Assurer un **périmètre de sécurité** sur avis des experts. Par défaut, zone d'exclusion de 5m autour de l'origine (étendue aux limites physiques du local ou du secteur). Ne pas toucher aux éléments douteux. Un port de masque FFP3 et tenue Tyvek est conseillé pour assurer le balisage.
- Evaluer le risque, consolider les informations, maintien de la prise en compte en cas de suspicion : vérification du DTA et de la base de données amiante, contact de la maintenance pour un historique d'intervention ou une preuve de désamiantage.
- Etablir des consignes d'accès aux locaux (Port de masque FFP3 dans la zone d'exclusion jusqu'à réception résultat mesurage, limitation d'accès tant que la source potentielle n'est pas éliminée ou protégée) Limiter les circulations d'air en fermant les portes et fenêtres des locaux.
- Identifier les personnels qui ont pu être concernés. S'assurer qu'ils ont pris une douche d'hygiène à l'issue des travaux supposés exposants et faire ensacher, selon évaluation, sous film ou double **sac « amiante » les vêtements de travail, gants, outils...** des personnels qui ont pu être exposés.
- Contacter **un des experts Amiante de l'APAVE** pour avis sur l'exposition potentielle et les mesures prises. Dans un second temps, nous pouvons solliciter les spécialistes amiante de la CARSAT et l'INRS
- Faire faire des **mesures de présence de fibre d'amiante dans l'atmosphère** par l'APAVE ou organisme agréé. Il s'agit de la seule mesure légale qui permettra de statuer sur l'exposition ou rassurer. Résultats sous quelques jours. Evaluer aussi l'opportunité de faire des mesures dans les vestiaires si les personnels s'y sont changés.
- Faire des prélèvements et **analyse matière** pour vérifier la présence ou non d'amiante. Résultats sous quelques jours.
- **Inform**er les personnels qui ont pu être exposés avec des éléments factuels. La présence des experts et du médecin du travail peut permettre de rester rationnel et répondre aux questions sur les risques potentiels pour leur santé. Annoncer les prochains points de rendez-vous.
- **Eval**uer la nécessité de faire intervenir **un prestataire pour une « mise en sécurité » urgente** : ex : mise sous cocon d'une machine, aspiration et surfactage d'une zone, conditionnement d'éléments suspects ou avérés contenant de l'amiante, confinement ...

- **Informez le secrétaire du CSSCT (Olivier Laurent)** quand on dispose des informations essentielles mais pas trop tard. En fonction de l'évènement (risque social, nombre de personnel potentiellement exposé...) et des travaux enclenchés (ex : mise en sécurité par un désamianteur), **prévenez l'Inspection du Travail**, d'abord par appel téléphonique, puis par écrit avec l'ensemble des éléments et actions définies.
- Ne jamais réaliser de frottis.
- Faire évoluer les mesures de protection et la communication au fur et à mesure des retours de résultats d'analyse.
- Les mesures immédiates mises en place, il faut analyser ensuite l'évènement selon le logigramme de suspicion d'amiante sur les équipements MO-ACD-021

#### 4 – CONTACTS

Expertise amiante + analyses (atmosphériques, matières)	Société APAVE SAS Agence : 02 33 01 64 00, Responsable contrat GIRARDIN Cédric : 06 78 10 14 05 Responsable des prélèvements atmosphériques : JEGOU Sébastien : 06 80 92 30 09 Experts techniques et prélèvements matières : Emmanuel VASTEL 06.74.97.61.30 ou Sébastien LE HOT 06.83.90.11.45.	
Analyses Prélèvements matières	Société Bureau Veritas : LACOMBE Julien 06 32 17 52 05	
Prestataires désamiantage / mise en sécurité :	ONET-OTND : Agence 02 33 03 08 04 LEGER Jean-Louis : 06 33 75 99 80 CADEL Samuel 06 70 44 08 25 LOIR Philippe 06 47 13 24 54	TPC / VINCI : JONAS Thierry 06 23 63 33 61
Expertise institutionnelle (CAR-SAT / INRS )	CARSAT : Leroy Daniel 02 35 61 20 15  INRS : ROMERO-Ariot Anita 01 40 44 30 00	

### c) Analyse de l'accident / Incident

Tout évènement doit être analysé conformément à la consigne CO-ATT-004 – Méthode d'analyse des évènements SST

## TITRE DE L'EVENEMENT

Quoi / descriptif :

Matériel /équipement :

Où (bâtiment /zone / local / machines :

Qui, populations concernées / nombre :

Populations non concernées :

Comment / opérations / types de travaux :

1. Xxx
- 2.

Fréquence : maintenance ?

Pourquoi :

Actions réalisées :

Analyses matières >>>

## PLAN DU LOCAL PHOTOS / SCHEMAS / ILLUSTRATIONS

# PLANS D' ACTIONS

## 1. Mise en sécurité / évaluation du risque

- >>> équipe intervenante pour récolter les données,
- >>> Evaluation avec le manager

## 2. Evaluer les analyses complémentaires nécessaires : matières et atmosphériques

- >>> Manager, HSE

## 3. Communiquer les résultats et la situation à l'équipe concernée

- >>> Manager

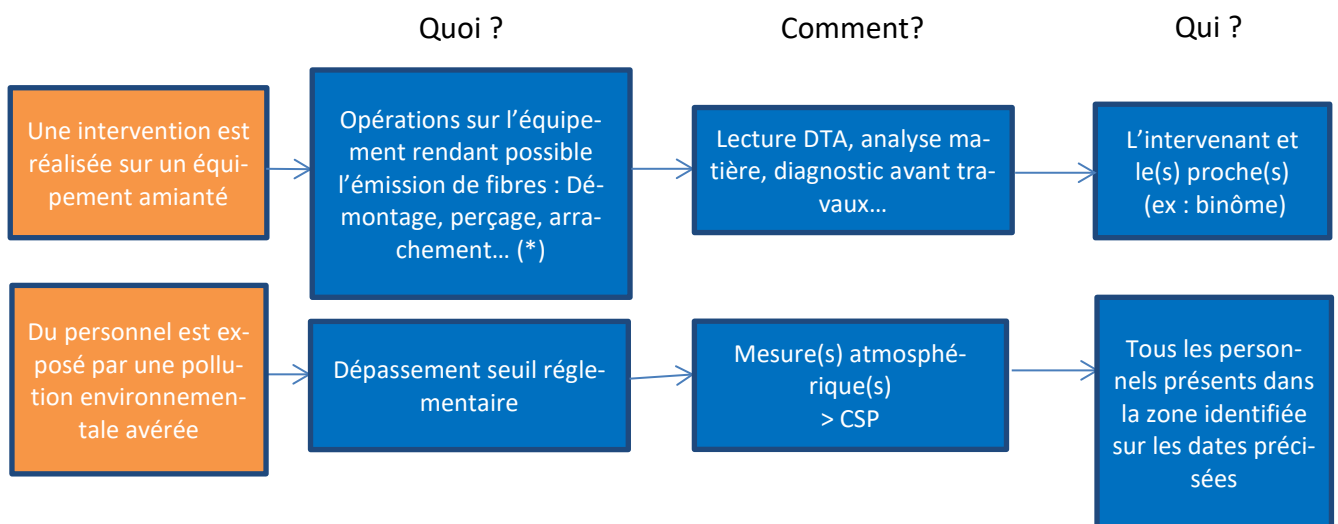
## 4. Evaluer la réalisation de fiches d'exposition sur les critères établis

- >>> Collectif manager, médecine, RH, HSE, selon l'analyse de l'événement

### d) Evaluation de l'exposition accidentelle

Cette situation doit être analysée avec une évaluation de l'exposition du personnel selon les critères définis ci-dessous

### Critères fiches d'exposition accidentelles à l'amiante



Une fiche d'exposition à l'amiante suite à un incident est renseignée par le manager pour chaque personnel identifié comme ayant été exposé.

**Rédacteur :**

A. DESFOUGERES

**Vérificateur :**

T. CAPITAINE

Visa : ACQUIS

**Approbateur :**

Y. HUMBERT

**Date :** 05/11/2020**VISA :** ACQUIS

Original à SM/HSE

Cette fiche est spécifique à l'amiante.  
 Cette fiche est nominative et renseignée par le manager du personnel concerné  
 Des précisions et commentaires sont disponibles au verso.

	Nom Prénom	Matricule	
<b>Direction/centre</b>	Naval Group / Cherbourg		
<b>Atelier/Chantier</b>			
<b>Circonstance de l'exposition</b>	Numéro de l'analyse :		

<b>Lieu de l'exposition (local, espace confinés, extérieur,...)</b>	<b>Date(s) de l'exposition</b>
	Début :                      Fin :

Nature du produit amianté :

<u>EPI portés par le personnel :</u>	<u>Protection collective existante :</u>
<input type="checkbox"/> Absence de protection respiratoire <input type="checkbox"/> Autre : -.....	<input type="checkbox"/> Pas de MPC spécifique <input type="checkbox"/> autre .....

**Données concernant l'exposition retenue**

Absence de doute sur une éventuelle dispersion de fibres  
 Travaux sur un matériau amianté → Mesures à proximité de l'incident  
 Pollution environnementale avérée : Résultat en f/L : 5,4 f/L

Date	Points de prélèvements	résultats	Mesures

CSP : Code de la Santé Publique, 5f/L

Remarques éventuelles et /ou compléments :

<u>Fait le</u>	A Cherbourg-en-Cotentin	<u>Nom du rédacteur (manager) &amp; Visa :</u>
----------------	-------------------------	--

### Qui doit renseigner cette fiche et pourquoi ?

La fiche d'exposition à l'amiante est destinée à communiquer les éléments techniques en possession du manager vers la médecine du travail afin de lui permettre de mieux élaborer un suivi médical approprié.

Naval Group s'est fixé d'élaborer cette fiche d'exposition à l'amiante pour chacune des personnes directement concernées au moment d'un incident dit « amiante ».

\* **Incident amiante** est un évènement ayant exposé un ou des personnels lors de travaux ayant dégradé l'intégrité d'un matériau avéré amianté (prélèvement matière) et non identifié dans l'analyse de risque de ces travaux ou lorsqu'une pollution environnementale est avérée (résultat de mesure d'ambiance ou mesures environnementales de chantier).

### Quoi renseigner sur cette fiche et quand ?

Cette fiche d'exposition à l'amiante est à renseigner après l'analyse d'un incident

Cette fiche d'exposition à l'amiante doit être élaborée pour chacune des personnes directement concernées au moment de l'incident.

Le cas échéant, une fiche d'exposition à l'amiante sera également établie pour les personnels Naval Group se trouvant, le jour de la constatation de l'incident, à proximité immédiate.

Ce périmètre spatio-temporel pourra être étendu en fonction des conclusions de l'analyse de l'incident.

Le responsable hiérarchique de chaque personnel portera les résultats des mesures d'empoussièrement si elles sont réalisées, même si elles sont inférieures au seuil du code de la santé publique.

S'il est procédé à une analyse matière pour lever le doute, la fiche d'exposition à l'amiante n'est établie que si les résultats de l'analyse sont positifs.

Les données concernant l'analyse sont disponibles sur le portail DQHSE.

### A qui est-elle diffusée ?

Le **manager de l'intéressé** transmet la fiche à la **médecine du travail**.

Une copie est remise au personnel concerné, à la DHSE et à la